

Rapporteur : M. LENFANT

N° CP_2025_0270

11 - Mobilités

**Marges de recul le long des routes départementales -
Assouplissement de l'annexe 7 du règlement de la voirie
départementale**

Le 19 mai 2025 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme FÉRET (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. LEPRETRE (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h30.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-6 à L. 111-10 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2012 relative à la révision du règlement de la voirie départementale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

I. CONTEXTE

Le règlement de la voirie départementale de novembre 2012, dans son annexe 7, fixe les marges de recul, le long des routes départementales, que le Département d'Ille-et-Vilaine demande aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale d'inscrire sur leurs documents d'urbanisme.

Ces marges de recul sont les suivantes :

Catégorie de la voie	Recul pour les projets d'habitation hors agglomération	Recul pour les autres usages hors agglomération
Voies de catégorie A et B	100 m	50 m
Voies de catégorie C	50 m	25 m
Voies de catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m

Les marges de recul sont motivées par deux raisons :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de l'évolution potentielle de la route.

Au regard de ce que prévoit le code de l'urbanisme, principalement l'article L. 111-6 « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation » et secondairement les articles L. 111-7 à L. 111-10, les prescriptions du Département peuvent paraître très contraignantes, tant pour les communes que pour les riverains concernés. La plupart des Départements ont revu ces marges de recul afin d'y apporter plus de souplesse.

II. PROPOSITION

Il est donc proposé de modifier, en les assouplissant, les règles fixées dans l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale.

Ainsi, les marges de recul des autoroutes, routes express, déviations ou routes classées à grande circulation restent celles fixées par le code de l'urbanisme :

	Marges de recul par rapport à l'axe de la route Pour les constructions ou installations
Autoroutes	100 m
Routes express	100 m
Déviations (sens code de la voirie routière)	100 m
RGC non autoroutes, routes express ou déviations	75 m

RGC : routes classées à grande circulation

Pour les autres routes, le Département demande aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, d'inscrire les marges suivantes :

Catégorie de RD	Marges de recul hors agglomération préconisées pour toutes les autres routes que celles ciblées par l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme (CU) (À partir de l'axe de la chaussée) Pour usage habitation et autres usages
A (Hors Art. L 111-6 CU) B C	30 mètres
D	15 mètres

RGC : routes classées à grande circulation

Décide :

- d'approuver les nouvelles marges de recul préconisées par le Département aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunal lors des élaborations et révisions de leurs documents d'urbanisme ;
- de préciser que la présente délibération se substitue à l'annexe 7 du règlement de la voirie départementale jusque-là en vigueur.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
21 mai 2025
ID: CP_2025_0270

Pour extrait conforme